

Compagnie
Nationale des
Experts
Comptables
Judiciaires



"LA GLORIFICATION DE LA LOI"
(Photo Pierre Barbier)

SOMMAIRE

BULLETIN N° 44 - SEPTEMBRE 1995

⋈

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL POUR L'ANNEE 1995	1
<i>EN GUISE D'AVANT PROPOS</i>	2
(Article de Monsieur Pierre DRAI - Premier Président de la Cour de Cassation et de Monsieur Pierre TRUCHE - Procureur Général près la Cour de Cassation)	
LA PAGE DU PRESIDENT André DANA	5
† <i>In memoriam</i>	7
NOMINATIONS - DISTINCTIONS	11
CONGRES - COLLOQUES - VISITES	12
♦ CONGRES de DIJON	
♦ CONGRES DE MONTPELLIER	
♦ COLLOQUE Colloque annuel de la section PARIS-VERSAILLES	
LA VIE DES SECTIONS	13
♦ ANGERS	
LIBRES PROPOS ET REFLEXIONS	15
✍ L'EXPERTISE JUDICIAIRE EN MATIERE COMMERCIALE Monsieur ARMAND-PREVOST (Conseiller à la Cour de Cassation en service extraordinaire)	
✍ LA SUPPRESSION D'UNE MISSION D'EXPERTISE (Claude BREVAL) A PROPOS D'UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA (Claude BREVAL)	
TRIBUNE LIBRE	29
✍ NOS RACINES ! LES MAITRES - EXPERTS, JUREZ, ECRIVAINS Monsieur Bruno DUPONCHELLE (Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de Douai)	
✍ OMBRES ET LUMIERES D'EGYPTE (Rolande BERNE LAMONTAGNE)	

⋈

Comité de rédaction :

Rolande BERNE LAMONTAGNE - Claude BREVAL

COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National de la Compagnie
réuni en Congrès National
le 20 octobre 1994
a reconduit comme suit la composition de son Bureau :

Président d'Honneur fondateur	Gérard AMEDEE-MANESME	- PARIS
Présidents d'Honneur	Paul GRIZIAUX Simone DOYEN Pierre DUCOROY Félix THORIN Madeleine BOUCHON Jean CLARA Pierre FEUILLET	- AMIENS - PARIS - BEZIERS - PARIS - PARIS - DOUAI - PARIS
Président	André DANA	- PARIS
Vice-Présidents	André GAILLARD Guy MILLET-CORNETTO	- PARIS - MONTPELLIER-NIMES
Secrétaire Général	Jean-Jacques JOBERT	- PARIS
Secrétaire Général Adjoint	Rolande BERNE LAMONTAGNE	- PARIS
Trésorier National	Anne-Marie LETHUILLIER-FLORENTIN	- ROUEN
Trésorier National Adjoint	Henri ESTEVE	- PARIS

Le siège de la Compagnie est fixé à l'adresse professionnelle du
Président André DANA : 30, rue d'Astorg - 75008 PARIS
Tél. 42 65 68 68 - Fax 42 65 19 89

“EN GUISE D’AVANT-PROPOS...”

Le juge tranche le litige dont il est saisi, suivant les règles de droit qu’il connaît et doit connaître ? Et ces règles s’appliquent à des faits et données concrets, qui lui sont proposés par les parties au litige.

Dans notre Société, imbue de technologies et de spécialisations, il serait cependant périlleux de laisser le juge et le décideur soumis à leurs seules lumières ou procéder seuls à des investigations personnelles, hasardeuses et désordonnées ; sur le chemin montant et difficile qui mène à la décision, au travers du maquis des faits concrets et particuliers, celui qui juge et décide a besoin des lumières d’autrui.

“Qu’on le veuille ou non, il nous faudra, encore et toujours, des experts, c’est-à-dire des hommes et des femmes qui, selon la définition de ROBERT (Dictionnaire de la langue française - Vo-EXPERT) ont, par l’expérience et par la pratique, acquis une “grande habileté et qui sont le contraire de l’amateur”.

L’expert sait bien cependant que c’est par une relation de confiance que se traduit l’appel qui lui est adressé par le juge : foi dans la science et dans la conscience de celui qui sait.

Et cette relation de confiance s’impose avec d’autant plus de force que celui qui a des lumières s’engage plus profondément sur le terrain de la fine et délicate spécialité.

“L’EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET LE DROIT”, tel est le thème des travaux qui constituent le XXXIV^e Congrès du 6 octobre 1995, à DIJON.

Des esprits malicieux suggéreraient que le domaine du Droit ne ressortit pas à la compétence de l’expert judiciaire et que celui-ci doit se strictement cantonner dans le domaine du fait technique.

Ils invoqueraient volontiers la disposition de l’article 238-al. 3 du nouveau code de procédure civile, selon lequel l’expert “ne doit jamais porter d’appréciations d’ordre juridique”.

Et, pourtant chacun demeurant dans les limites de son office et de ses devoirs, c’est par une connaissance précise des éléments du litige et des exigences du procès “équitable”, au sens de l’article 6 de la Convention Européenne des Droits de l’Homme, que doit se manifester, de façon ouverte, la démarche du “technicien”, destinataire de la mission expertale.

Si l’on a parfois ironisé sur de prétendues “mathématiques judiciaires”, il reste que c’est par un échange, clair et loyal, que doit se concrétiser la relation juge-expert comptable.

La Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires, qui a ouvert, les 25-26 novembre 1971, la série de ses congrès nationaux, sur le thème “L’Expert-Comptable judiciaire et les droits des justiciables”, a démontré, au fil des années et des congrès, qu’elle était largement informée et consciente de la nécessaire inter-action du duo “juge et expert” et de ses limites imposées par la loi et par la nature des choses.

Les contributions prévues pour le Congrès du 6 octobre 1995 le démontreront encore.

Nous en sommes convaincus.

Et c'est pourquoi nous nous réjouissons de voir travailler en commun ceux qui ont le légitime souci de réfléchir et de

fixer en commun les règles de l'évolution des missions, au cœur d'un cadre juridique et économique renouvelé.

Nous souhaitons plein succès au XXXIV^e Congrès de la Compagnie Nationale des Experts-Comptables Judiciaires.

Paris - 18 Septembre 1995.

Pierre DRAI
*Premier Président
de la Cour de Cassation*

Pierre TRUCHE
*Procureur Général
près la Cour de Cassation*





DEJA ou ENFIN ?

Mon mandat s'achève et je n'en demande pas le renouvellement.

Cette décision était prise depuis déjà un an en accord avec les membres du Bureau National.

A l'heure des "passations de pouvoirs", je m'interroge sur la nature de mes sentiments :

- Ai-je bien rempli mon contrat moral ?*
- Aurais-je pu être plus entreprenant, plus efficace ?*
- Suis-je satisfait de cette échéance ou me procure-t-elle un sentiment proche de la nostalgie, voire du regret ?*

*Avant d'essayer de répondre à ces interrogations, j'ai procédé à un bref **inventaire** et à une **évaluation** des principaux faits marquants de mes trois années de présidence.*

J'ai essayé de renforcer les liens entre le Bureau National et les Sections et je crois y avoir quelque peu réussi.

J'ai entrepris, grâce à la précieuse assistance de notre consœur Secrétaire Général Adjoint, Rolande BERNE LAMONTAGNE, et à l'aide non moins précieuse de notre confrère Claude BREVAL, Expert agréé par la Cour de Cassation Honoraire, d'améliorer la qualité du Bulletin National.

A noter, à ce sujet que la rubrique "Questions-Réponses" ouverte à tous les membres de notre Compagnie après un feu de paille, n'a pas connu l'essor que j'espérais. Serait-ce que les membres de la Compagnie, bien informés, répondent d'eux-mêmes à toutes leurs questions ?

Je tiens à insister sur la qualité exceptionnelle de ce dernier Bulletin n° 44 due, principalement, à l'article conjoint que Monsieur le Premier Président DRAI et Monsieur le Procureur Général TRUCHE nous ont fait le grand honneur de rédiger pour notre Bulletin National.

Je suis extrêmement sensible à l'intérêt bienveillant qu'ils ont ainsi tenu à manifester à l'égard de notre Compagnie et je tiens dans cette "page du Président" à les en remercier en votre nom à tous.

Monsieur le Haut Conseiller ARMAND PREVOST, Vice-Président Honoraire du Tribunal de Commerce de Paris, a également accepté d'écrire à notre intention un article qui est reproduit à la rubrique "Libre Propos". Cet article contient de nombreuses remarques sur ce que les juges consulaires attendent de nous et de nos rapports.

Je le remercie très sincèrement de cette manifestation d'intérêt envers les Experts Comptables Judiciaires.

Je reviens à mon inventaire en abordant à nouveau le dernier thème que j'avais évoqué dans le Bulletin n° 43, à savoir : "LA MAISON DE L'EXPERT".

Pour diverses raisons, ce problème n'a pas pu être résolu comme je l'espérais.

Il semble qu'une solution puisse être envisagée grâce à notre Président d'Honneur Jean CLARA, Président actuel de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires.

Je laisse à mon successeur le soin de mener à bien cette réalisation, essentielle je pense, au développement de notre Compagnie.

Enfin, le logo dont nous avons beaucoup parlé et qui semblait à tort être devenu un véritable "Monstre du Loch Ness", a été enfin adopté, lors d'une de nos dernières réunions du Bureau et je le reproduis en bas de cette page ci-après.

En définitive, le terme de mon mandat m'apporte effectivement un soulagement compréhensible, eu égard à l'importance des charges qu'il comporte. En revanche, comme tous les changements entraînent souvent un regret, j'éprouve ce sentiment car la fin de mon mandat pourrait avoir pour conséquences :

- *de ne plus avoir les mêmes relations privilégiées et enrichissantes avec des hauts magistrats et d'éminentes personnalités ;*
- *de réduire les contacts, oh combien agréables et chaleureux, avec de nombreux Confrères de province, tandis que je continuerai vraisemblablement à entretenir des relations fréquentes avec les Confrères Parisiens.*

J'estime avoir fait de mon mieux pour essayer de poursuivre l'œuvre initiée par mes prédécesseurs et je cesse mes fonctions, confiant et apaisé, car je suis persuadé que le Confrère qui sera vraisemblablement mon successeur saura, par ses qualités morales et professionnelles assurer la pérennité et le développement de notre Compagnie.

Pour répondre donc à la question initiale, c'est plutôt "Enfin" qui l'emporte car "Déjà" pourrait se transformer en "Encore !" et alors pour vous ce serait peut-être "Trop".

André DANA



† *In Memoriam*

André MERIGOUX

C'est avec beaucoup de tristesse que nous venons d'apprendre la disparition de notre confrère, André MERIGOUX, décédé en Février 1995, à l'âge de 92 ans.

J'avais eu l'avantage de le connaître dès mes débuts dans la profession, à l'époque où préparant le diplôme d'expertise-comptable, j'effectuais mon stage au cabinet de mon oncle, Gustave DOYEN.

De quelques années plus âgé que moi, André MERIGOUX avait déjà créé son propre cabinet, et consacrait déjà à l'expertise judiciaire une part importante de son activité professionnelle. Il appartient, pendant plusieurs années, à la Chambre qui dirigeait la Compagnie que, dès 1913, les experts-comptables judiciaires avaient constituée entre eux, et dont les réunions mensuelles se tenaient dans le bureau de son Président, qui était à l'époque Gustave DOYEN.

Tout naturellement, André MERIGOUX fit partie des tous premiers experts inscrits sur les listes officiellement dressées, lorsque l'expertise judiciaire fût réglementée par la loi.

La qualité de ses travaux, tant en ce qui concerne la recherche de documentation que la clarté des exposés, lui valait la confiance des Magistrats instructeurs comme des Magistrats du siège.

A ces qualités professionnelles, André MERIGOUX joignait une grande affabilité à l'égard de toutes les personnes qu'il était appelé à côtoyer.

Il est de ceux qui, dans notre profession, resteront un exemple pour les générations nouvelles.

S. DOYEN

Président d'honneur de la CNECJ

Jacques LIAGRE

La section autonome d'AIX-EN-PROVENCE vient de nous faire part du décès, survenu au début du mois de juillet, de notre confrère Jacques LIAGRE, Président d'Honneur de la Section.

Jacques LIAGRE était Expert Judiciaire honoraire. Il avait été inscrit sur la Liste Nationale et avait été expert en diagnostic d'entreprise.

Il a eu une grande activité au sein de la section d'AIX-EN-PROVENCE dont il avait été Trésorier de 1977 à 1980 et le Président de 1983 à 1986.

Nous adressons nos plus sincères condoléances à la famille de Jacques LIAGRE, ainsi qu'à la section d'AIX-EN-PROVENCE, privée de l'un de ses Membres les plus actifs.

Jean ARAGON

Nous déplorons le décès de notre confrère ARAGON survenu en août dernier.

Né en 1928, agrégatif de droit, sa rencontre avec Paul CAUJOLLE l'orienta vers les carrières du Chiffre.

Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, il est dès 1956 Expert près le Tribunal Administratif de Paris.

Il accomplit de très nombreuses missions d'expertises, particulièrement auprès du Tribunal Administratif et des Tribunaux de Commerce. Au cours des quinze dernières années il est souvent désigné en qualité de Commissaire aux Comptes pour de très importants dossiers.

Son dévouement à la profession et l'estime de ses confrères le conduisent à accepter des mandats de Secrétaire à la Compagnie des Experts Comptables Judiciaires, Membre de la Commission Nationale d'inscription et de discipline des Commissaires aux Comptes, Trésorier puis Vice-Président et Président de la Compagnie des Experts près le Tribunal Administratif de Paris, Vice-Président puis Président de la Commission Juridique de la

Fédération des Compagnies d'Experts Judiciaires, Vice-Président de la Compagnie des Experts près le Comité National Français de la Chambre de Commerce Internationale, Secrétaire, Vice-Président, puis Président de l'Institut d'Expertise et d'Arbitrage.

Il avait reçu la Médaille d'Or du Tribunal de Commerce de Paris. Le Président GRANDJEAN lui avait remis sa décoration de Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Maître Jean LEONIS

La famille et les Membres du Cabinet de Maître Jean LEONIS viennent de nous faire part du décès de Maître Jean LEONIS.

Maître LEONIS a apporté son concours à plusieurs Membres de notre Compagnie dans la défense de leurs intérêts devant la Cour d'Appel en matière de recours contre des ordonnances de taxe. Il nous avait récemment fait parvenir un intéressant article sur la position de la Première Chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Rennes dans un jugement rendu le 9 novembre 1993. Maître LEONIS avait intitulé son article "*Messieurs les Experts, vous êtes soutenus par les Juges*" (Cf page 42 - Bulletin n° 42).

Nous adressons nos plus sincères condoléances à la famille de Maître LEONIS.

(Nous informons les confrères que Maître Eric SEBBAN - 144, avenue de Malakoff 75116 PARIS - Téléphone 45 00 19 19 - a pris la succession du Cabinet de Maître LEONIS).

Claude BERNE

Notre consœur et amie, Madame Rolande BERNE LAMONTAGNE, expert agréé par la Cour de Cassation, est dans la peine. Elle a perdu dans la nuit du 28 août dernier son époux, Monsieur Claude BERNE, emporté par une crise cardiaque foudroyante.

Monsieur Claude BERNE était Expert Comptable et Commissaire aux Comptes retraité.

Nous partageons la douleur de Rolande BERNE LAMONTAGNE dont le dévouement pour notre Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires fait l'admiration de nous tous, et en particulier, des membres du Bureau National.

Vous avez tous relevé que les bulletins de la Compagnie Nationale ont, depuis quelques années, une présentation beaucoup plus alléchante et vivante. Nous le devons en grande partie à Rolande qui a apporté, auparavant, un soin d'égale importance à la conception des bulletins de la section Paris-Versailles à laquelle elle appartient. Elle a été, à plusieurs reprises, membre de la Chambre de cette section.

Permettez-moi, à titre personnel, de lui présenter de profondes condoléances attristées et d'évoquer très brièvement les liens qui m'unissaient à Claude BERNE, son époux.

Mon amitié avec la famille BERNE remonte à une quarantaine d'années et nous avons eu, Claude et moi, des rapports professionnels et amicaux qui ont toujours été empreints de la plus grande loyauté. Claude a failli être des nôtres en tant qu'expert judiciaire et j'ai eu le privilège d'être pour très peu de temps son maître de stage. Mais, attiré par d'autres activités, la plupart engageant sa persévérance au plan social, il n'a pas poursuivi son stage.

Il a été membre du Lion's Club et ses activités sociales à Charenton lui ont valu l'amitié de tous ses concitoyens de cette banlieue parisienne.

Tous ceux qui l'ont connu garderont de lui le souvenir de son amabilité, de son sourire attachant et de son humour toujours pétillant dans la correction verbale la plus profonde.

Ses amis bridgeurs ont également perdu l'un des leurs.

Que notre amie, Rolande BERNE LAMONTAGNE, soit assurée du soutien que pourront lui apporter dans l'épreuve qu'elle subit, les membres de la Chambre de Paris-Versailles et du Bureau National de notre Compagnie.

Félix THORIN

*Président d'Honneur de la C.N.E.C.J.
et de la Section Paris-Versailles*

NOMINATIONS - DISTINCTIONS

NOMINATIONS

Nous avons appris la nomination comme Conseiller à la Cour de Cassation de Madame CHEVALLIER et de Monsieur Bernard PEYRAT.

Madame CHEVALLIER a été, successivement, Juge d'instruction au T.G.I. de Paris, section financière, attachée à la section administrative du Parquet de Paris, Président de la 11^e Chambre correctionnelle du T.G.I. de Paris spécialisée dans les affaires financières, Président de la 9^e Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Paris.

Monsieur Bernard PEYRAT a été Juge d'instruction au T.G.I. de Paris à la section financière, Président de la 11^e

Chambre correctionnelle du T.G.I. de Paris, Président de la 15^e Chambre civile de la Cour d'Appel de Paris.

Nous saluons la promotion de ces deux magistrats d'exception qui ont toujours été très proches des experts judiciaires en comptabilité.

Nous rappelons, de surcroît, que l'épouse de M. Bernard PEYRAT est expert comptable et stagiaire de la section Paris-Versailles de notre Compagnie Nationale.

Nous présentons à Madame CHEVALLIER et à Monsieur PEYRAT nos plus vives félicitations et formulons des vœux pour le succès qu'ils espèrent dans les hautes fonctions qu'ils vont occuper.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la désignation par Monsieur le Garde des Sceaux, de Monsieur Gabriel BESTARD, actuel Procureur Général de Rouen en qualité de Procureur

de la République de Paris, appelé à succéder à Monsieur Bruno COTTE. Sa nomination est soumise à l'avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

DISTINCTIONS

Par décret du 13 juillet 1995, Monsieur Pierre TRUCHE, Procureur Général près la Cour de Cassation a été promu au Grade de Commandeur dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur.

Nous adressons nos plus vives félicitations à Monsieur le Procureur Général pour cette très haute distinction.

Nous présentons, également, toutes nos félicitations pour leur promotion au Grade d'Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur à :

- Monsieur BURGELIN, Procureur Général près la Cour d'Appel de PARIS ;
- Monsieur ORIOL, Premier Président de la Cour d'Appel de LYON.

CONGRES - COLLOQUES - VISITES

LE CONGRES DE DIJON

Le XXXIV^e Congrès de la Compagnie Nationale des Experts Comptables Judiciaires organisé par M. André DANA, Président de la Compagnie Nationale, et par M. Antoine DIAZ, Président de la Section Dijon-Besançon, se tiendra à Dijon le Vendredi 6 octobre 1995, à 9 h dans les locaux de la Cour d'Appel.

Les travaux de ce Congrès se dérouleront sous la présidence de M. Jean LEONNET, conseiller à la Cour de cassation et en présence de M. Pierre DRAI, Premier Président de la Cour de cassation.

Le thème du Congrès est consacré à : "L'EXPERT COMPTABLE JUDICIAIRE ET LE DROIT".

Les travaux seront animés par M. André GAILLARD, expert agréé par la Cour de cassation, rapporteur général.

Deux exposés seront présentés le matin, et suivis d'une discussion :

- "L'EXPERT TECHNICIEN", par M. Jean-Jacques JOBERT, expert agréé par la Cour de cassation ;

- "FRONTIERES DE LA TECHNIQUE ET DU DROIT EN MATIERE EXPERTALE", par M. Pierre DARROUSEZ, expert agréé par la Cour de cassation.

L'après-midi sera consacré à un exposé : "L'EXPERT ET LE DROIT DANS LE CONTEXTE INTERNATIONAL", qui sera présenté par M. Edmond EICHEL, expert près la Cour d'appel de Paris.

Cet exposé sera suivi d'une discussion.

M. André GAILLARD présentera ensuite un rapport de synthèse.

La journée se terminera par un dîner officiel au Château de Gilly à 20 h.

André DANA

LE CONGRES DE MONTPELLIER

Le Congrès de 1996 se tiendra, à une date non encore déterminée, à MONTPELLIER.

Le thème en sera "LA RESPONSABILITE PENALE DES DIVERS INTERVENANTS A L'OCCASION DES TRANSMISSIONS D'ENTREPRISE (CESSION, FUSION, AUGMENTATION DE CAPITAL)".

Les idées fortes de ce thème consisteront en l'étude de comportements déloyaux ou abusifs pouvant être le

fait de divers intervenants (cédants ou même cessionnaires), comportements qui pourraient être la conséquence de montages proposés par divers conseils (conseil financier, banque, Expert-comptable, etc...) et non critiqués, voire entérinés, par les auditeurs ou les commissaires aux comptes.

Les choix du Président du Congrès et du Rapporteur Général n'ont pas encore été effectués.

LE COLLOQUE DE PARIS-VERSAILLES

La Section Autonome "PARIS-VERSAILLES" organise son colloque annuel le :

Mardi 5 Décembre 1995 à 16 heures

dans : **la Grande Salle d'Audience
du Tribunal de Commerce de Paris
1, quai de Corse - 75004 PARIS**

sur le thème :

**L'EVALUATION DES PREJUDICES
EN MATIERE DE CONTREFAÇON**

Cette manifestation réunira d'éminents spécialistes et notamment des magistrats des juridictions de la Région Parisienne.

Dans le cadre de la formation permanente, la Section serait heureuse à cette occasion d'accueillir les confrères des autres Sections de la Compagnie qui seraient intéressés par le sujet proposé.

Les réservations devront être adressées, accompagnées de la participation de 400 F par personne à :

Monsieur Olivier RATEAU
Trésorier de la Section
6, rue Emile Dubois - 75014 PARIS

par chèque établi à l'ordre de C.N.E.C.J. Section PARIS-VERSAILLES.

LA VIE DES SECTIONS

□ *Section d'ANGERS*

L'Assemblée Générale s'est tenue le vendredi 7 avril 1995 à l'Hôtel des Pénitentes à Angers sous la présidence de Madame Odile DERVAUX.

Tous les membres de la Section étaient présents. La Compagnie Nationale était représentée par Monsieur Pierre FEUILLET, Président d'Honneur.

Madame DERVAUX rappelle les événements qui ont marqué la vie de la Section depuis la précédente Assemblée Générale, puis elle passe la parole à Monsieur MORIN qui expose les comptes de l'exercice écoulé.

Les rapports de la Présidente et du Trésorier sont approuvés à l'unanimité et la cotisation fixée à 1.250 francs pour les membres actifs.

Madame la Présidente passe ensuite la parole au Président FEUILLET qui présente les excuses du Président DANA retenu à Paris pour des raisons familiales. Il relate les dates et ordres du jour des réunions du bureau national depuis le Conseil National de mai 1994.

Il insiste particulièrement sur la préparation du Congrès de Dijon d'octobre 1995 qui sera présidé par Monsieur le Haut Conseiller LEONNET.

A la demande de Madame DERVAUX, il fait ensuite un exposé schématique sur

le secret professionnel et l'Expert Judiciaire, particulièrement dans ses rapports avec l'Expert Comptable et le Commissaire aux Comptes, et insiste sur le souci que doit avoir l'Expert Judiciaire de se replacer, en esprit, à l'époque où les faits se sont produits pour mieux apprécier le comportement de ses confrères.

L'Assemblée Générale est suivie d'une séance de travail en présence de magistrats et comprend deux exposés, l'un de Madame le Procureur DENIS sur la complicité et le recel, l'autre par Monsieur le Bâtonnier GIBOIN sur les relations entre l'Expert et l'Avocat.

Le Président FEUILLET est intervenu après chacun des exposés notamment après l'exposé du Bâtonnier GIBOIN pour souligner :

- la nécessité du dialogue Expert/Juge notamment en ce qui concerne les difficultés d'obtention des pièces et les demandes de prolongation de délai de dépôt du rapport ;
- le respect du caractère contradictoire de l'expertise et la vigilance de l'Expert en la matière ;
- l'orientation éventuelle de certaines expertises en vue d'un protocole d'accord entre les parties ;
- l'abus de certains dires ;

- l'avis à donner au Juge et non pas aux parties et le problème du prérapport.

Après un déjeuner en commun au cours duquel a été accueilli le Ministre Jean FOYER, la séance de travail regroupant les Experts Comptables Judiciaires et les Commissaires aux Comptes s'est déroulée l'après-midi en présence de nombreux magistrats. Trois exposés ont retenu l'attention :

- la procédure d'alerte par Madame la Présidente Odile DERVAUX, exposé illustré d'un document très complet distribué en séance ;
- les abus de biens sociaux, par Monsieur le Ministre Garde des Sceaux Jean FOYER ;
- la responsabilité civile et la responsabilité pénale des Commissaires aux Comptes, par Monsieur le Président GOUYETTE.

Un auditoire de 30 personnes a suivi ces exposés qui ont donné lieu à certaines

questions, notamment celui du Président GOUYETTE.

Le Président FEUILLET est intervenu pour souligner notamment les difficultés qui se posent lors de la mission de l'Expert Judiciaire à l'occasion des missions qui peuvent lui être confiées en matière de responsabilité des Commissaires aux Comptes et des difficultés des Commissaires aux Comptes pour déceler notamment les irrégularités ou délits commis par les dirigeants sociaux.

La journée de travail s'est terminée par une synthèse du Ministre Garde des Sceaux Jean FOYER.

Un dîner a permis des échanges de vues entre Madame la Présidente DERVAUX, le Président GOUYETTE, le Président CAILLAULT, Président de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et le Président FEUILLET.



LIBRES PROPOS ET REFLEXIONS

Monsieur le Haut Conseiller Michel ARMAND-PREVOST a bien voulu nous faire part de sa réflexion sur l'expertise comptable judiciaire en matière commerciale. Nous l'en remercions d'autant plus que sa haute compétence et son expérience de Vice-Président au Tribunal de Commerce de Paris, donnent à cet article un intérêt tout particulier.

L'EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE EN MATIERE COMMERCIALE

Les litiges commerciaux, économiques ou financiers soumis, en première instance, aux tribunaux de commerce ne peuvent souvent être jugés qu'après que le juge ait ordonné une mesure d'instruction, soit pour établir des comptes compliqués et vérifier les données chiffrées soumises au tribunal, soit pour calculer le montant d'un préjudice, soit, dans des affaires apparemment plus simples et courantes, pour "faire les comptes entre les parties".

L'expert comptable judiciaire est donc naturellement appelé à avoir avec le juge commercial des relations fréquentes en matière de contentieux général comme en matière de procédures collectives.

En effet, l'approche chiffrée des données d'un litige commercial est une nécessité pour le juge. Mais cette approche est souvent difficile à avoir immédiatement et directement à partir des dossiers soumis au tribunal. Soit les chiffres fournis sont incomplets, soit ils sont contestés avec une apparence de sérieux par l'adversaire, soit même ils ne sont pas complètement établis.

Le recours à un expert comptable judiciaire paraît donc devoir tout naturellement s'imposer au juge commercial et cela de manière fréquente. Or la réalité paraît être plus nuancée et l'on doit s'interroger sur les raisons de cet état de fait. Telle est la modeste ambition de cet article inspiré à un magistrat consulaire honoraire par une expérience de quatorze ans, dont dix au service du contrôle des mesures d'instruction du Tribunal de commerce de Paris.

Trois points retiendront successivement l'attention. Le premier concerne les petits litiges et relève de ces "comptes à faire entre les parties", qui doivent être faits par un tiers, sans toutefois que leur établissement ne vienne grever trop lourdement le coût du procès. Le deuxième point, relatif à des recherches plus complexes et pointues, amène le juge à devoir faire un choix parmi plusieurs catégories d'experts judiciaires, dont l'expert comptable fait partie. Enfin, en troisième lieu, il n'est pas inutile de rappeler l'importance des rapports qui doivent exister entre l'expert et le juge, pour que le "couple" fonctionne bien.

I - LA PETITE EXPERTISE COMPTABLE JUDICIAIRE OU “LES COMPTES A FAIRE ENTRE LES PARTIES”

La nécessité de démêler les comptes entre deux commerçants en procès ou, pour reprendre l'expression traditionnelle, la nécessité de “faire les comptes entre les parties”, est excessivement fréquente.

Alors pourquoi n'y a-t-il pas aussi fréquemment des expertises ordonnées par les tribunaux de commerce pour éclairer ces zones d'ombre que comportent assez souvent les comptes soumis au juge ?

Plusieurs raisons à cela.

La première tient au rapport que le juge ne peut manquer d'établir entre l'enjeu du litige et le coût d'une mesure d'instruction. Si l'enjeu du litige est d'un faible montant, le juge sera, très normalement, réticent à recourir à une expertise comptable qui alourdira sévèrement le coût de la procédure, en comparaison de ce que sera le résultat financier final du procès.

Le nouveau Code de procédure civile incite d'ailleurs le juge à adapter la mesure d'instruction à son besoin d'information, dans le souci de ménager les deniers du justiciable.

Un juge consulaire, lui-même chef d'entreprise ou cadre de société, pourra donc vouloir reprendre lui-même les comptes qui lui sont soumis et ainsi procéder à une mesure d'instruction par le juge et non par un tiers. Une telle pratique, conforme aux dispositions du nouveau Code de procédure civile, trouve néanmoins sa limite à la fois dans la disponibilité du juge et dans la complexité des comptes.

Le recours à un tiers vient naturellement à l'esprit, encore faut-il que cela ne retarde pas trop l'issue du procès et que son coût ne soit pas dissuasif. C'est en pensant à ces expertises indispensables dans des dossiers à faible enjeu, que fut introduite, sur certaines listes d'experts près la cour d'appel, la rubrique des comptables agréés. A côté des experts comptables dont le taux des prestations était plus élevé, les comptables agréés devaient offrir des prestations à tarification moindre. Les comptables agréés auraient ainsi offert leurs services dans des affaires pour lesquelles ni les sommes en litige, ni la complexité des comptes à faire entre les parties ne paraissaient justifier de recourir à un expert comptable. L'expérience, au moins au niveau de certains tribunaux de commerce, dont celui de Paris, n'a pas toujours répondu aux espoirs, car il est arrivé que les facturations de certains comptables agréés, effectuées sur la base classique du temps passé, se sont révélées presque aussi lourdes que ne l'aurait été la facturation d'un expert comptable, faute d'avoir adapté la prestation fournie à l'enjeu du litige.

Or, dans ces dossiers à enjeu faible, un équilibre doit impérativement être trouvé entre la rigueur du contrôle des chiffres présentés et la limitation du coût de l'expertise et donc du temps passé par l'expert désigné. Chacun sait, qui a vécu une expertise judiciaire, que les parties et/ou leurs conseils ont une tendance naturelle à solliciter une vérification supplémentaire, à proposer un autre mode de calcul, bref à demander à l'expert d'allonger la durée et par conséquent le coût de sa mission, souvent d'ailleurs en invoquant, avec quelque abus,

le principe du respect du contradictoire. Pour résister à ces pressions, l'expert doit être chevronné et doté à la fois d'une réelle autorité personnelle et d'un bon esprit de synthèse, qualités plus fréquentes chez un expert judiciaire expérimenté et reconnu que chez un expert débutant ou n'ayant pas la qualité d'expert judiciaire.

Ce souci d'obtenir une mesure d'instruction à moindre coût a parfois poussé certains tribunaux de commerce à recourir au constat plutôt qu'à l'expertise, en confiant à un constatant, en l'occurrence un huissier audiencier près le tribunal, la mission de "faire les comptes entre les parties". Ainsi une telle pratique existe-t-elle au Tribunal de commerce de Paris depuis longtemps. Certes, on pourrait objecter que la mission ainsi confiée ne relève pas toujours de la mesure d'instruction qu'est le constat, mais bien de l'expertise et, dans la plupart des cas le reproche est fondé, mais, outre l'avantage d'un moindre coût, les huissiers audienciers parviennent à recueillir l'accord des parties sur des chiffres initialement contestés et à constater une conciliation qui met ainsi fin au procès. Pour illustrer concrètement l'aspect pécunier de la question, il n'est pas inutile de savoir que la provision traditionnellement accordée à un huissier audiencier à Paris pour un constat de ce type est de 5.000 F, alors que la consignation initiale habituellement fixée en matière d'expertise est de 8.000 F.

Aucune solution miracle n'existe. Pourtant, si les experts comptables judiciaires remplissaient de telles missions de manière rapide (le délai habituellement prévu au Tribunal de commerce de Paris

est de six mois) et en limitant leur demande de taxe au montant de la consignation initialement fixée par le juge, il est plus que vraisemblable que les tribunaux de commerce n'auraient plus autant de réserve à recourir aux experts comptables judiciaires pour des "petites" expertises, car ils apportent normalement au juge une sécurité supérieure à celle des autres solutions de substitution.

II - A QUEL EXPERT RECOURIR ?

Dans les dossiers où l'enjeu financier est important ou dans ceux où la complexité des investigations rend nécessaire l'expertise, le juge va devoir choisir l'expert.

Le premier choix qu'il aura à faire sera entre un technicien non inscrit sur une liste d'experts judiciaires (liste nationale ou liste d'une cour d'appel) et un technicien inscrit sur une telle liste.

On ne saurait trop conseiller au juge de faire son choix parmi les experts judiciaires, car ceux-ci ont, outre leur compétence technique, la pratique de l'expertise judiciaire, la connaissance des règles de procédure applicables et l'habitude de les respecter, ce qui apporte au juge qui aura à statuer ultérieurement sur le rapport de l'expert une certaine garantie sur la validité de ce rapport au moins quant au respect des règles édictées dans le nouveau Code de procédure civile. Il faut rendre hommage aux Experts Comptables Judiciaires qui, à travers leur Compagnie, ont organisé la formation à l'expertise comptable judiciaire pour ceux qui souhaitent demander leur inscription sur une liste d'experts judiciaires.

Comme, en outre, dans les spécialités du chiffre, les listes d'experts judiciaires contiennent de nombreux noms, le juge

gardera pleinement le choix de l'expert qu'il désignera, ce qui n'est pas toujours le cas dans d'autres spécialités, dont certaines sont parfois sous-représentées dans les listes d'experts judiciaires.

Une fois admis que le choix le plus efficace pour le juge sera fait dans une liste d'experts judiciaires, encore faut-il savoir dans quelle rubrique ce juge devra rechercher le nom de l'expert qu'il envisage de nommer.

Le problème se pose en fait lorsque le litige met en cause tout à la fois des données strictement comptables et des données économiques et financières, voire une appréciation sur la gestion de l'entreprise.

Bien qu'elles ne se recoupent pas et qu'elles aient leur autonomie et leur spécificité, plusieurs rubriques peuvent, dans certains cas, s'offrir au choix du juge confronté à un problème complexe : Expertise Comptable, Finances, Gestion. Sans oublier cette catégorie d'experts que la loi du 25 janvier 1985 a créée : les experts en diagnostic.

Cette juxtaposition de spécialités et le fait de dire qu'un juge puisse hésiter entre elles, apparaîtra certainement comme iconoclaste aux experts relevant des spécialités ainsi citées, mais l'expérience de juge consulaire de l'auteur de ces lignes l'incite à les écrire.

On dira que certaines affaires justifient, par leur complexité et leur importance, le recours à un collège d'experts composé éventuellement de représentants des spécialités précitées. Mais là encore, il faut que le juge estime nécessaire de nommer plusieurs experts, puisque le principe

reste celui de l'unicité de l'expert, notamment pour des motifs de coût.

Si le juge consulaire doit s'orienter vers un choix unique, il s'orientera vers l'homme ou la femme dont il connaît et apprécie le sens pratique, le style clair et concis, ainsi que le caractère net de ses conclusions. Il écartera le théoricien, le confus, l'inutilement long. Alors son choix, dirigé par l'aspect essentiel et dominant du problème, ira vers celui ou celle des experts qui lui apportera, ou du moins sera susceptible de lui apporter, les réponses les plus précises et des décomptes compréhensibles.

Le domaine des procédures collectives pose en matière d'expertise comptable une délicate question parce qu'une ambiguïté a longtemps existé en matière de recherche de responsabilité des dirigeants de droit et de fait.

Le mandataire judiciaire, agissant en qualité de représentant des créanciers ou de liquidateur, va souvent demander à un expert comptable d'examiner la comptabilité de l'entreprise avant d'envisager s'il y a lieu ou non de déclencher une action en comblement du passif ou en responsabilité. Il fera souvent désigner pour cette recherche un expert comptable inscrit comme expert judiciaire et ce, par ordonnance du juge commissaire. Le rapport, une fois établi, peut révéler des faits qui justifient d'intenter l'action en comblement du passif. Mais ce rapport n'aura pas le caractère d'un rapport d'expertise judiciaire et, notamment, son établissement n'aura pas été fait de manière contradictoire, puisqu'il s'agissait à l'origine d'une simple recherche d'informations. Ce n'est et ce ne peut être qu'un document technique fourni aux débats

par une des parties (le mandataire judiciaire) et qui, comme tel, subira la discussion et la critique de la partie adverse ainsi mise en cause. Il est préférable que la désignation de ce technicien ne parle pas d'expert judiciaire, puisque cette désignation n'est pas intervenue dans les conditions de forme et de fond de la désignation d'un expert judiciaire, c'est en tout cas ce qu'a jugé récemment la Cour d'appel de Versailles dans l'affaire Chausson (Versailles 1^{er} juin 1995). A la lecture de ce rapport, le tribunal garde toute liberté pour décider ou non d'une véritable mesure d'instruction sur les faits reprochés, s'ils lui apparaissent suffisamment graves.

Si l'on veut pouvoir parler d'expertise judiciaire en ce domaine, il faudra procéder régulièrement par une assignation, un débat contradictoire, une décision (ordonnance de référé ou jugement avant dire droit) nommant un expert qui mènera alors ses investigations dans le strict respect du principe du contradictoire.

Cette question, rapidement abordée, mériterait de plus amples commentaires.

Pour clôre le chapitre des procédures collectives, on ne peut pas dire que les tribunaux de commerce aient eu massivement recours aux experts en diagnostic que la loi du 25 janvier 1985 avait cru utile de mettre à leur disposition. Avec les développements de la prévention que la loi du 10 juin 1994 laisse espérer, va-t-on découvrir une bonne utilisation des services des experts en diagnostic, mais cette fois en matière de règlement amiable, encore que le président du tribunal de commerce garde toute liberté dans le choix de l'expert qu'il lui est alors loisible de nommer.

III - L'EXPERT ET LE JUGE

Le tandem composé de l'expert et du juge ne doit pas consister à juxtaposer ces deux personnages dans la chronologie du procès : le second nommant le premier quand il s'interroge sur une question d'ordre technique, puis, utilisant le rapport de celui-ci pour trancher le litige qui lui est soumis.

Dans la définition même de la mission de l'expert comme dans son accomplissement, il peut être utile et nécessaire que juge et expert aient des contacts, sinon des rapports réguliers.

Lorsqu'il va rédiger la mission de l'expert, le juge va devoir être aussi précis que possible pour cerner les contours techniques de cette mission. Certes, des formules-types de missions d'expertise sont fréquemment utilisées par les juges, notamment en matière financière et comptable, mais cela ne doit pas suffire à écarter la question que l'expert missionné par le juge doit toujours se poser : quelles sont les vraies questions que le juge se pose et auxquelles il va avoir à apporter des réponses ?

Si le juge a bien fait son travail, c'est-à-dire s'il a étudié de manière approfondie les dossiers avant de décider de recourir à une mesure d'instruction, il rédigera la mission à confier à l'expert avec clarté, même s'il use en partie de formules-types. Et si néanmoins l'expert a un doute sur le contenu de sa mission, rien ne l'empêche d'interroger le juge, dès qu'il reçoit l'avis de sa mission, avant même de l'entreprendre.

Dans certains cas on a même vu le juge n'entreprendre la rédaction de la mission

qu'après avoir pris contact avec l'expert qu'il va nommer, pour s'entretenir avec lui du problème technique posé et pour s'assurer que son projet de mission est complet et couvre bien tous les aspects du problème.

L'expert n'a pas à se faire l'exégète ou l'interprète de ce qu'a voulu dire le juge. Ou la mission est claire ou elle ne l'est pas et il convient alors de venir devant son auteur pour en connaître le sens... caché.

Le Nouveau Code de Procédure Civile contient des dispositions claires à ce sujet. L'article 266 édicte : "La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations". On peut regretter que les juges n'usent pas plus souvent de cette faculté. L'article 236 édicte : "Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien". Ce dernier texte permet donc à l'expert de venir devant le juge quand il y a matière à apprécier l'étendue de sa mission.

En matière d'expertise comptable judiciaire en matière commerciale, au moins au premier degré, les rapports entre l'expert et le juge consulaire devraient être facilités par le fait que le juge est par ailleurs un homme ou une femme de l'entreprise et qu'à ce titre il ou elle possède ou devrait posséder des bases suffisantes de comptabilité.

Il n'est pas toujours évident de trouver sur une liste souvent longue d'experts comptables judiciaires, un expert ayant

la pratique et l'expérience du domaine d'activité de l'entreprise en cause dans le procès. Les experts comptables revendiquent une compétence générale et une polyvalence dans leur spécialité et sont parfois hostiles à indiquer les domaines d'activité qui leur sont plus familiers que d'autres, alors que le juge sera rassuré de confier une mission à un expert comptable judiciaire dont il saura qu'il a une large expérience du type d'activité en cause (hôtellerie, concessionnaire de service public, travaux publics, etc...). Il y a quelques années le juge chargé du contrôle au Tribunal de commerce de Paris avait exprimé à la Compagnie régionale des Experts Comptables judiciaires Paris-Versailles le souhait de connaître les domaines d'expérience des experts comptables judiciaires inscrits sur la liste de la cour d'appel. Les experts comptables judiciaires qui acceptèrent alors de fournir ces indications ne furent pas les plus nombreux, mais il semble que depuis lors les esprits ont évolué et ont admis qu'il y avait là un souci de rapidité et d'efficacité. Il ne paraissait en effet pas indispensable d'imposer au justiciable le coût (au moins en temps passé) de la prise de connaissance par l'expert comptable judiciaire d'un secteur d'activité dont il n'était pas encore familier et de son adaptation aux particularités de celui-ci. Ces références d'expériences et de connaissance particulière de branches d'activité bien précises devraient figurer d'une manière habituelle dans les annuaires des experts comptables judiciaires, afin de faciliter le choix des juges.

Le dialogue du juge et de l'expert ne se borne pas à l'interprétation de la mission. Il peut aussi avoir son utilité pendant la durée de l'expertise, notamment

pour régler au mieux les divers incidents susceptibles de survenir au cours des opérations.

Enfin, une fois le rapport de l'expert déposé, le juge garde la possibilité d'entendre oralement l'expert, comme le prévoit l'article 283 du NCPC.

D'une manière générale les rapports existant entre les experts comptables judiciaires et les juges consulaires sont bons, car le langage est commun et le dialogue s'en trouve largement facilité. Les réflexions qui précèdent ne visent qu'à mettre l'accent sur quelques points de moins grande compréhension afin de les voir s'atténuer, sinon disparaître. Contrairement à d'autres catégories d'experts, les

experts comptables judiciaires ne tombent guère dans le travers de vouloir dire le droit dans leur rapport, car ils savent que ce n'est pas dans leur mission et que cela leur est interdit. Mais si les chiffres sont et doivent rester de la compétence de l'expert comptable et si le droit ne doit être dit que par le juge, rien n'interdit à l'expert comptable d'avoir des connaissances juridiques, ni au juge de posséder quelques notions comptables. Leur dialogue ne pourra qu'en être facilité.

Michel ARMAND-PREVOST

*Conseiller à la Cour de Cassation
en service extraordinaire.*

*Vice-Président honoraire du Tribunal
de commerce de Paris.*

☆☆☆☆☆

☆☆☆

☆

LA SUPPRESSION D'UNE MISSION D'EXPERTISE

Un expert s'est trouvé confronté à une situation assez rare et qui est relatée ci-après.

Un TGI prononce le 9 juin 1993 un jugement par lequel :

- il déclare nuls et de nul effet des contrats conclus entre deux sociétés ;
- puis, "Avant dire droit sur les conséquences financières de la nullité", il ordonne une expertise, avec la mission :
 - de déterminer le montant des sommes payées par la société A à la société B en exécution des contrats annulés,
 - d'établir le compte des dépenses déjà engagées par la société B pour l'exécution de ces contrats,
 - de faire le compte entre les parties.
- il fixe le montant de la provision à consigner au greffe du Tribunal par la société A ;
- et enfin :
 - prononce l'exécution provisoire en ce qui concerne la mesure d'expertise.

La provision initiale ayant été consignée, l'expert commis entreprend l'exécution de sa mission puis, en fonction de l'avancement et de l'ampleur de ses travaux, il demande la consignation d'une provision complémentaire, laquelle, après une décision conforme du Magistrat compétent, est versée par la partie désignée dans le Jugement.

Mais, saisie d'un appel interjeté par la société B, voici que la Cour d'Appel rend, le 3 novembre 1994, un Arrêt par lequel :

- elle infirme le jugement déféré et, statuant à nouveau,
- condamne la société A à payer à la société B les sommes exactes que celle-ci réclamait dans le premier stade de la procédure, plus 30 000 F en application de l'article 700 NCPC,
- déboute les parties de toutes autres demandes,
- et enfin,
 - condamne la société A aux dépens de première instance et d'appel qui comprendront les frais engagés pour la mesure d'instruction qui n'a pas sa raison d'être.

Ainsi, la Cour d'Appel a supprimé la mission d'expertise primitivement ordonnée par le Tribunal.

Le même résultat peut d'ailleurs survenir lorsqu'un jugement de Tribunal ou un arrêt de Cour d'Appel ayant ordonné une expertise assortie de l'exécution provisoire est ensuite cassé par un arrêt de la Cour Suprême.

Cela soulève deux problèmes très distincts :

- l'un, pour la partie condamnée à payer les frais de cette expertise qui, pour être inachevée, n'en a pas moins été exécutée en grande partie et dont il est expressément déclaré qu'elle ne pourra lui servir à rien ;

- et l'autre, pour l'expert, qui peut s'interroger sur la conduite à tenir en pareil cas et s'inquiéter de la rémunération qui lui sera accordée pour l'exécution seulement partielle de sa mission.

Pour ce qui concerne la partie, il semble qu'elle pourrait tenter de réclamer à l'Etat l'indemnisation du préjudice découlant des deux décisions de Justice contradictoires et lui imposant de payer, en pure perte, les frais d'une expertise qui, ainsi que le déclare la Cour d'Appel "n'a pas sa raison d'être".

Toutefois, le commentaire d'une telle procédure éventuelle n'est pas du domaine de l'expertise et il n'en sera pas dit davantage à ce sujet.

Pour ce qui concerne maintenant l'expert, il y a lieu de rechercher tout d'abord ce qu'il lui incombe de faire à partir du moment où il prend connaissance de l'arrêt déclarant sa mission inutile.

Cette situation n'a pas été envisagée par les rédacteurs du NCPC, mais ce Code contient cependant une disposition prévue pour être appliquée dans un cas quelque peu analogue.

Il s'agit de l'article 281, dont le premier alinea est rédigé ainsi :

"Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ; il en fait rapport au juge".

Il est évident que, dans le cas étudié, il ne s'agit nullement d'une conciliation, mais, en revanche, après la lecture de l'arrêt de la Cour d'Appel, force est bien, pour l'expert, de "constater que sa mission est devenue sans objet".

Il doit donc en faire rapport au juge de la juridiction qui l'a commis (et qui d'ailleurs peut fort bien ne pas avoir été jusque là avisé de l'infirmité du jugement).

Il reste enfin le problème de la rémunération.

En principe, le rapport fait au juge pourrait être très court : il suffirait, en plus des mentions d'identification de l'affaire en cause, de rappeler le dispositif de l'arrêt de la Cour et de terminer par la constatation de l'achèvement imposé de la mission par disparition de son objet.

Mais, confronté à un texte aussi restreint, comment le Magistrat concerné pourrait-il apprécier le bien-fondé du montant de la rémunération sollicitée par l'expert ?

Il convient d'observer que, dans le cas étudié, dix sept mois environ se sont écoulés entre la date du jugement et celle de l'arrêt et l'on doit penser que, pendant un délai de cette importance, l'expert, faisant preuve de diligence et d'assiduité, avait exécuté une grande partie des travaux, voire la quasi-totalité de ceux-ci.

Cet expert aura donc intérêt à décrire, d'une manière assez détaillée, les diligences, la nature et l'importance des travaux exécutés, les rendez-vous tenus, les frais engagés, etc.

En outre, comme dans le cas d'une conciliation, il serait utile d'obtenir que les parties et leurs Conseils expriment, par des lettres, leur accord sur le montant des honoraires sollicités. Toutefois, la situation et l'état d'esprit étant, lors d'une suppression de mission, très diffé-

rents de ceux qui règnent en cas de conciliation, il est à craindre que de telles lettres d'accord ne puissent être obtenues.

Une dernière observation s'impose avant l'achèvement de cette étude : si l'expert avait pu mener ses opérations un peu plus rapidement, il aurait peut-être pu déposer son rapport avant que l'arrêt supprimant sa mission ne soit prononcé et, demeurant alors dans le cadre général, il ne se serait pas trouvé dans la

situation particulière découlant de cette suppression.

Voici donc une bonne raison supplémentaire de remplir et achever les missions d'expertise dans le plus court délai possible !

Claude BREVAL

*Expert agréé par la
Cour de Cassation Honoraire.
Ancien Président
de la Section Paris-Versailles*



A PROPOS D'UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA DU 4 JUILLET 1995

Nous, xxxxxx, Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia, assisté de Madame xxxxxx, Premier Greffier, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

Madame xxxxxx demeurant xxxxxxxx.

Demanderesse, comparant en personne :

Représentée par M^e xxxxxx, Avocat au Barreau de Bastia.

ET :

Monsieur xxxxxx, Expert, demeurant et domicilié xxxxxxx xxxxxxx.

Défendeur,

Ni comparant ni représenté.

DEBAT :

A l'audience publique du 20 juin 1995.

ORDONNANCE :

Réputé contradictoire.

Rendue par Monsieur xxxxxx, Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia, le 4 juillet 1995.

Par un jugement du xxxxxx dans un litige opposant xxxxx à Monsieur xxxxx et à Monsieur xxxxxx, le Tribunal de Grande Instance de xxxxxx a désigné Monsieur xxxxxx en qualité d'expert à l'effet de rechercher si Monsieur xxxxxx, désigné en qualité d'administrateur des biens d'une succession avait commis des manquements et à l'effet de chiffrer le cas échéant le manque à gagner qui en est résulté pour la succession.

L'expert a déposé son rapport et par ordonnance de taxe du 30 juin 1994, les honoraires de Monsieur xxxxxx ont été fixés à la somme de 17.622 F ;

Par ordonnance du 17 février 1995 intitulé "Ordonnance de Taxe complémentaire à celle du 30 juin 1994" le Juge Taxateur a fixé à la somme complémentaire de 10 000 F les honoraires dus à l'expert et a dit que la totalité des frais et honoraires s'élevait à 27 622 F ;

Madame xxxxxx a formé par lettre du 11 avril 1995 un recours contre cette ordonnance qui lui a été notifiée le 3 mars 1995 ;

Elle critique les insuffisances du rapport d'expertise et elle demande que la somme de 17 622 F fixée par ordonnance du 30 juin 1994 et dont l'expert a reçu la totalité soit seule retenue ;

Elle demande que les frais d'huissier soient laissés à la charge de l'expert et que lui soit alloué "des dommages et intérêts" ;

Les parties au jugement ordonnant l'expertise n'ont pas comparus ;

Toutefois par lettre du 25 mai 1995, Monsieur xxxxxx estime avoir répondu à la mission qui lui a été confiée ;

Il considère la présente instance comme insultante à son égard et il demande 20 000 F à titre de dommages et intérêts, 10 000 F au titre du reliquat de la taxation d'honoraires, 5 000 F au titre des intérêts de retard ;

SUR CE

Sur la recevabilité :

Attendu que Madame xxxxxx a formé son recours, qu'elle a notifié à chacune des parties dans un délai supérieur à un mois ;

Qu'elle invoque la grève des services postaux en Corse ainsi qu'un attentat ayant visé le bureau de poste de xxxxxx dont elle dépend ;

Attendu que ces circonstances ont entraîné pour Madame xxxxxx une impossibilité d'agir ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

Sur le montant des honoraires :

Attendu qu'il appartient au Tribunal d'apprécier le contenu du rapport de l'expert et d'en tirer les conséquences qu'il jugera nécessaires ;

Attendu sur les honoraires réclamés que l'expert avait reçu pour mission :

- de rechercher si l'administrateur Monsieur xxxxxx avait commis des négligences dans la communication des comptes aux héritiers, dans la perception des loyers, dans la demande de prime d'arrachage de la vigne, dans la préservation et la remise en état des biens ;
- de chiffrer le cas échéant le manque à gagner qui en est résulté pour la succession ;

Attendu que la lecture du rapport ne permet pas de déceler des difficultés particulières si ce n'est l'inertie de Monsieur xxxxxx dans la communication des documents ;

Que l'expert a répondu de façon sibylline notamment sur le remboursement d'un

sinistre, sur le manque à gagner pour la succession, sur le paiement des loyers ;

Que les termes "il apparaît", "il semble" employés à plusieurs reprises laisseront les parties et la juridiction appelée à statuer dans la perplexité quant à la solution du litige ;

Attendu en conséquence qu'au vu de ces éléments il y a lieu de réduire la rémunération de l'expert à la somme de 21 000 F T.T.C. ;

Attendu que la demande de dommages et intérêts n'est pas chiffrée par Madame xxxxxx ;

Que l'expert au vu d'une ordonnance de taxe pouvait légitimement poursuivre le recouvrement de ses honoraires ;

Qu'il y a donc lieu de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en dernier ressort ;

Recevons Madame xxxxxx dans son recours ;

Infirmos l'ordonnance entreprise ;

Fixons à vingt et un mille francs T.T.C. (21 000 F) la rémunération de Monsieur xxxxxx ;

Rejetons les autres demandes ;

Laissons à la charge de Monsieur xxxxxx les seuls frais éventuels liés au présent recours.

Et nous avons signé avec le Greffier.

COMMENTAIRE DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA DU 4 JUILLET 1995

L'ordonnance rendue le 4 juillet 1995 par le Premier Président de la Cour d'Appel de Bastia et dont le texte est reproduit ci-dessus concerne l'étendue de la valeur et de l'utilité d'un rapport d'expertise dans lequel l'expert n'a pas formulé des conclusions bien nettes.

Le Magistrat y déclare expressément qu'en présence d'une réponse "sibylline" de l'expert, les parties et la juridiction appelée à la statuer resteront "dans la perplexité quant à la solution du litige".

Il importe de considérer que, par hypothèse, l'expert est, dans sa spécialité, l'homme ou la femme, qui **sait**.

Si le Juge s'adresse à un expert, un technicien, c'est dans l'attente que celui-ci lui fournisse un avis ferme, net et précis.

Mais, si l'expert formule sa réponse sous une forme qui, selon la tradition, serait l'apanage des natifs de la Normandie, le Magistrat ne pourra pas disposer d'éléments lui permettant de statuer "en connaissance de cause" et il se retrouvera dans une situation analogue ou voisine de celle qui existait avant que l'expertise n'ait eu lieu.

En pareil cas, l'expertise n'aura servi à rien ou, en tout cas, n'aura pas eu une utilité complète et, en conséquence, il ne serait pas équitable d'en faire supporter le coût intégral par la partie qui en aura finalement la charge.

Certes, l'expert n'est pas infallible (pas plus que le Juge ou que tout être humain) et il peut lui arriver de se tromper. Mais cela n'empêche pas qu'il doive formuler ses conclusions d'une manière nette et ferme.

Il appartiendra ensuite au Juge d'en apprécier la valeur et le bien-fondé et, s'il y a lieu, de rendre une décision contraire ou différente, ainsi que le prévoit l'article 246 NCPC.

Cependant, la nécessité de formuler des avis clairs et nets n'exclut pas la possibilité pour l'expert, de s'entourer de précautions et de préciser, lorsque cela lui apparaît nécessaire, que son avis ne doit pas être tenu pour une vérité intangible et absolue.

Dans un tel cas, il pourra par exemple, insérer dans son rapport et ses conclusions des formules telles que celles-ci :

- sur la base des seuls documents communiqués par les parties et ayant pu être examinés...
- d'après les informations recueillies...
- selon les principes généralement admis en la matière...
- d'après les normes actuellement en vigueur dans la profession...

et d'autres à inventer ou adapter selon les circonstances.

L'emploi de la formule : " Sous réserve de votre appréciation, Monsieur le Juge..." (ou "de l'appréciation du Tribunal" ou

“de la Cour”) n’apporte rien de véritablement utile, puisque le Magistrat (ou la Juridiction) n’est jamais lié par les conclusions de l’expert et peut donc toujours en apprécier la valeur.

Accessoirement et sur un plan pratique, il convient d’observer que l’Ordonnance faisant l’objet de la présente note mentionne que notre Confrère, objet du recours, ne s’est pas présenté à l’audience ni ne s’y est fait représenter.

Un tel comportement n’est pas recommandable, car on ne peut raisonnablement espérer que le Magistrat appelé à statuer sera enclin à accueillir très favorablement la demande ou la défense de la partie qui, par son absence, manifeste le peu d’intérêt qu’elle-même y porte ou le peu de foi qu’elle a en la valeur de sa cause.

Si notre Confrère avait, personnellement ou par l’intermédiaire d’un Avocat, participé à l’audience, les explications complémentaires qui auraient pu être fournies au Magistrat l’auraient peut être conduit à modifier sa décision.

Enfin, le texte de l’Ordonnance en question révèle deux originalités :

1) La recevabilité affirmée du recours, bien que celui-ci ait été notifié après l’expiration du délai d’un mois fixé par l’article 714 NCPC, mais pour un motif reconnu de grève des services postaux, constituant un cas de force majeure ;

2) L’intervention, après une “ordonnance de taxe du 30 juin 1994”, ayant fixé la rémunération de l’expert à 17 622 F, d’une autre ordonnance, rendue le 17 février 1995 et intitulée “Ordonnance de taxe complémentaire à celle du 30 juin 1994”, attribuant à l’expert un complément d’honoraires de 10 000 F.

Les circonstances ayant conduit à cette fixation de la rémunération en deux étapes, séparées par un délai de plus de huit mois, ne sont pas connues actuellement et l’on ne peut que le regretter.

Claude BREVAL

Ancien Président de la Section Paris-Versailles.

Expert agréé

par la Cour de Cassation Honoraire

★ ★ ★ ★ ★

★ ★ ★

★

TRIBUNE LIBRE

NOS RACINES !!!

Nous reproduisons ci-après un article rédigé par notre Confrère Bruno DUPONCHELLE, Président de la Compagnie des Experts près la Cour d'Appel de DOUAI et le Tribunal administratif de LILLE.

La Confrérie des Maîtres écrivains créée en 1570 ne pourrait-elle être considérée comme le lointain ancêtre de notre Compagnie ?

LES MAITRES EXPERTS JUREZ ECRIVAINS, ARITHMETICIENS, TENEURS DE LIVRES DE COMPTES, VERIFICATEURS DES ECRITURES, COMPTES ET CALCULS CONTESTES EN JUSTICE.

La Taille de Paris de 1292 porte “1 escripturier, 24 escrivains, 11 maîtres d'école escrivains”.

Les premiers statuts de la Confrérie des maîtres écrivains, insérés dans les lettres patentes de Charles IX, de novembre 1570, se composent seulement de cinq articles. Il s'agit du texte français le plus ancien connu, instituant un corps d'experts, précurseurs des experts comptables judiciaires.

Ces statuts ont été confirmés :

- par lettres patentes du roi Henri IV données à Folembrai le 22 décembre 1595,
- par une déclaration de Louis XIII du 30 mars 1616.

De nouveaux statuts de la Communauté ont été arrêtés le 30 janvier 1727.

Par lettres patentes données à Versailles le 23 janvier 1779, Louis XVI confirme

les nouveaux statuts de la Communauté des maîtres écrivains arrêtés le 29 octobre 1778, en exécution de l'article 29 de l'édit dudit roi Louis XVI d'août 1776.

DENOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ

La dénomination de la Communauté et les titres de ses membres, ont évolué dans le temps, ainsi qu'en attestent lettres patentes, sentences du prévost de Paris ou du lieutenant général de police, arrêts de la Cour du Parlement de Paris ou du Conseil d'Etat du roi :

- **lettres patentes du roi Charles IX de novembre 1570,**
 - “maître escrivain”.
- **lettres patentes du roi Henri IV du 22 décembre 1595,**
 - “maître expert jurez écrivain”,
 - “maître écrivain juré pour la vérification des écritures et signatures”.

“ils sont ordinairement mandez et appelez par nos Cours souveraines pour la vérification des écritures et signatures, tant bonnes que fausses”.

- arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 24 juillet 1664,

- “Communauté des maîtres écrivains jurés de la Ville de Paris”.

- arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 10 février 1670,

- “Communauté des maîtres experts et jurés écrivains de la Ville de Paris”.

- sentence du prévost de Paris du 4 décembre 1736,

- “Communauté des experts écrivains jurés et arithméticiens, teneurs de livres de comptes à Paris établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestez en justice”.

- sentence du lieutenant général de police de Paris du 22 avril 1738,

- “Communauté des maîtres experts jurés écrivains, expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en la Ville de Paris établis pour la vérification des écritures et signatures, comptes et calculs contestés en justice”.

- sentences du lieutenant général de police de Paris des 9 septembre 1740 et 9 décembre 1740,

- “Communauté des experts écrivains, jurés ; mathématiciens, vérificateurs des écritures, comptes et calculs contestés en justice”,
- “Communauté des maîtres jurés experts, écrivains et arithméticiens de la Ville de Paris”.

- arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 2 janvier 1742,

- “Communauté des maîtres experts jurés écrivains expéditionnaires, et arithméticiens, teneurs de livres de comptes en la Ville de Paris, établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice”,

- “Communauté des maîtres écrivains jurés vérificateurs d’écritures et arithméticiens la Ville, faubourgs et banlieue de Paris”.

- sentence du prévost de Paris du 15 novembre 1749,

- “Communauté des experts écrivains jurés ; expéditionnaires et arithméticiens, teneurs de livres, établis pour la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs contestés en justice”.

- arrêt du Conseil d’Etat du roi du 15 juillet 1760,

- “Communauté des maîtres experts jurés écrivains et arithméticiens, teneurs de livres en la Ville et faubourgs de Paris”.

Une lecture attentive de ces lettres patentes, arrêts et sentences révèle qu’il s’agit bien de la même communauté de maîtres écrivains et arithméticiens, ces textes se référant les uns aux autres et aux lettres patentes de Charles IX de novembre 1570.

PREROGATIVES D’EXERCICE DES MAITRES ECRIVAINS ET ARITHMETICIENS

Trois textes des statuts de la communauté des maîtres écrivains et arithméticiens sont parvenus jusqu’à nous :

- les statuts d'octobre 1570 homologués par lettres patentes de Charles IX de novembre 1570 ;
- les statuts du 30 janvier 1727 homologués par lettres patentes de Louis XV de décembre 1727 ;
- les statuts du 29 octobre 1778 confirmés par lettres patentes de Louis XVI du 23 janvier 1779.

Dès 1570, les maîtres écrivains reçoivent une double prérogative d'exercice :

"- tenir escolles publiques d'escrip-ture pour enseigner les enfants, tant à l'escrip-ture que au gect et calcul,

- visiter les actes, contractz, cedulles et autres enseignements maintenus de faulx".

Cette deuxième prérogative étant renforcée par *"deffenses à toutes autres personnes soy entremectre et ingérer de faire visitations ni rapportz sur peine de nullité, dommaignes et intêrestz des parties, et deffenses à tous juges d'y avoir aucun esgart en proceddant au jugement des procès et decretz d'information".*

Ces prérogatives seront renforcées par les statuts du 29 octobre 1778 :

"Les maîtres composant la communauté des écrivains de la Ville de Paris, créée et rétablie par édit du mois d'août 1776, jouiront seuls à et à l'exclusion de tous autres, du droit de tenir classe publique, pour y enseigner l'écriture, l'arithmétique, les changes étrangers, et la tenue des livres à parties doubles et simples et bureau pour y entreprendre les écritures à l'usage des particuliers, comme aussi d'enseigner lesdits arts en ville".

Les statuts de 1778 stipulent à l'article X que *"les maîtres de la communauté formeront entr'eux un bureau particulier composé de vingt quatre maîtres"* et l'article XI que *"lesdits vingt quatre maîtres feront choix, parmi les autres maîtres les plus expérimentés de la communauté, de vingt quatre agrégés audit bureau"*. Les vingt quatre maîtres ainsi que les vingt quatre agrégés seront élus à l'avenir à la pluralité des voix des membres du bureau.

L'article XVI prévoit que *"Les membres du bureau et les agrégés, auront seuls le droit de procéder à la vérification des écritures, signatures, comptes et calculs ; savoir les membres du bureau, tant en justice qu'extrajudiciairement, et les agrégés extrajudiciairement seulement"*.

Ainsi donc, les maîtres écrivains et arithméticiens avaient une triple fonction :

- enseigner l'écriture, l'arithmétique, les changes étrangers et la tenue des livres comptables,
- tenir les comptabilités,
- procéder à des expertises amiables et judiciaires.

Pour ce qui concerne l'expertise judiciaire, elle a elle-même été organisée par plusieurs ordonnances royales successives :

- Ordonnance du roi Henri III de mai 1579 enregistrée au Parlement le 25 janvier 1580 rendue sur les plaintes et doléances des états généraux assemblés à Blois en novembre 1576, relativement à la police générale du royaume, qui, en son article 162 oblige les parties à

*“convenir de gens experts et à ce con-
naissans, et à faute d'en convenir, en
seront nommez d'office par les juges
pour estimer et évaluer lesdites choses
et en rendre raison”.*

- Ordonnance de Louis XIV, Roy de France et de Navarre, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'avril 1667 qui dans son titre XXXI comprend huit articles réglemant l'expertise civile.
- Ordonnance de Louis XIV, donnée à Saint-Germain-en-Laye au mois d'aoust 1670 pour les matières criminelles qui dans son titre VIII comprend quatre articles relatifs à la vérification des écritures et signatures.

Pendant toute cette période, la technique comptable n'a cessé de s'améliorer et a fait l'objet de nombreux traités.

Nous citerons Luca Pacioli, Yan Ympyn, Simon Stevin, Pierre Savonne, Martin Fustel, Mathieu Thomas, Edmond De-grange, Jacques Savary, Samuel Ricard, Mathieu de la Porte et François Bar-rême¹.

Enfin, un texte fondamental va rendre obligatoire la tenue d'une comptabilité par tous les marchands : l'ordonnance du commerce donnée à Saint-Germain-en-Laye en mars 1673 par Louis XIV sous l'impulsion de Colbert.

COMPETENCE TECHNIQUE DES MAITRES ECRIVAINS ET ARITH- METICIENS

Les statuts de 1570 stipulent que pour être admis dans la confrérie, le candidat maître écrivain doit être *“deuement ex-*

*périmenté en l'art d'escrip-
ture tant sur
lamanière d'escrip-
re que de l'ortho-
graphe et pareillement sur l'art de gecter et
compter, et à ceste fin soit examiné par
quatre des maistres escripvains”*, l'ad-
mission des nouveaux maîtres se faisant
sous le contrôle du prévôt de Paris.

Les statuts de 1727 précisent que le candidat *“sera questionné sur l'ortho-
graphe, les comptes simples et doubles,
les vérifications d'écritures, les borde-
reaux, les placets au Roi, aux ministres,
etc...”* et *“A l'examen, on demandera
l'art d'écrire, l'orthographe, l'arithméti-
que universelle, les comptes doubles et
simples, les changes étrangers, les arbi-
trages, les vérifications, etc...”*.

Les statuts de 1778 ajoutent : *“Lesdits
aspirants, avant d'être admis, et
après avoir subi un examen sur toutes les
parties de l'art dans une séance, dont la
durée sera de deux heures au moins,
devant les quatre syndics et adjoints et
trois députés...”*.

Ces mêmes statuts de 1778 donnent mission à *“un bureau particulier, com-
posé de vingt quatre maîtres, lesquels
s'occuperont de la perfection des carac-
tères de l'écriture ; de la connaissance des
anciennes écritures et de leurs abrégia-
tions, afin d'en faciliter le déchiffrement ;
des opérations de calcul relatif au com-
merce, à la banque et à la finance ; de la
vérification des écritures et signatures ;
de la grammaire française relative à
l'orthographe, et des autres parties dé-
pendantes de l'état de maître écrivain”*.

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, les maîtres écrivains et arithméticiens devaient connaître la technique des “chan-

¹ Pour plus de précision :

Joseph H. VLAEMMINCK, *“Histoire et doctrines de la comptabilité”* Editions PRAGNOS
Victor BERARD, *“Le miroir du marchand”*, Editions comptables Malesherbes

ges étrangers”. On n’imagine pas aujourd’hui la complexité des calculs de change des monnaies avec une table à jetons. Écoutons ce qu’en dit Victor BERARD :²

“Les calculs des marchands sont fort laborieux. Aux distorsions entre les unités monétaires et pondérales de chaque pays s’ajoute la multiplicité des systèmes de fractionnement.

En Hollande, l’once a vingt esterlings ; à Gênes la livre est de 12 onces ; à Venise l’once a 144 grains ; à Cologne, le marc a 16 loths. D’une ville à l’autre, d’un village à un autre, le poids de la livre est différent et varie suivant les époques. Il en va de même pour les unités de longueur et de volume. Dans la même ville, pour des tissus différents, on utilise parfois des aunes différentes, plus courtes pour les soieries que pour les draps. Les boisseaux à blé sont de formes différentes et la mesure est d’un lieu à l’autre comble ou rase.

Le dépérissement ou l’amélioration des finances publiques, la rareté ou l’abondance des métaux, entraînent des variations de la monnaie : modification du poids des espèces, du titre, ou cours forcé pour un même poids de métal fin. Les variations du prix de l’or et de l’argent entraînent aussi celles de la valeur des monnaies.

Pour assurer une relative stabilité des transactions commerciales et des finances publiques, les princes et les marchands imaginent des monnaies de compte dont le poids de métal précieux est immuable. Au début, elles portent

souvent le nom de la monnaie réelle. Lorsque celle-ci disparaît, la monnaie de compte devient imaginaire.

Ainsi les écritures, en France comme en Angleterre, sont-elles tenues en livres, sols et deniers. Depuis Charlemagne, en 801, le système pondéral français, et par voie de conséquence, le système monétaire, est fondé sur la livre de vingt sous et de deux cent quarante deniers.

Le denier “tournois”, à l’origine frappé à Tours, d’un poids plus léger que celui de Paris, remplace le denier “parisis” à partir du XIII^e siècle. Puis le denier tournois disparaît à son tour en 1649, remplacé par le liard de 3 deniers. Le sou de 12 deniers résistera jusqu’en 1791. Quant à la livre de vingt sols elle ne correspond à aucune monnaie de ce nom. Le quart d’écu a un cours légal qui varie entre 15 et 23 sols tournois et l’écu d’argent, de trois livres sous Louis XIII, sera porté à neuf livres en 1720, pour revenir à six livres à partir de 1740.

A Amsterdam, les comptes sont tenus en florins de banque ou banco. La banque d’Amsterdam impose sa monnaie de compte qui prime le florin courant.

Un exemple de la complexité des calculs de change nous est proposé par BARRÊME. L’arithméticien offrit deux flambeaux d’argent valant deux cents livres à quiconque serait capable de résoudre le petit problème énoncé ci-après. Claude IRSON et Pierre DESENNE relevèrent le défi, donnèrent la solution et réclamèrent les flambeaux. Barrême s’y refusant, ils durent aller en justice pour lui faire rendre gorge.

² Victor BERARD, expert comptable diplômé
“Le miroir du marchand”, Editions comptables Malesherbes

Voici le problème dans sa rédaction d'origine :

“De Paris vient ordre à Francfort de donner commission à Anvers de tirer sur Londres 111 livres 11 sols et 11 deniers sterlin, à 34 sols 5 deniers 1/2 de gros, et d'en remettre la valeur audit Francfort à 82 deniers 3/8 de gros, pour la remettre enfin au commettant de Paris à 74 creuzers 3/4. Mais le commissionnaire d'Anvers, au lieu de 34 sols 5 1/2 deniers ne trouve à tirer qu'à 34 sols 1 denier 3/4.

On demande à quel prix sera la remise de Francfort à Paris et quelle somme on remettra, afin que la commission demeure justement effectuée.

Il s'agit donc de transférer des livres de Paris à Londres, via Francfort et Anvers. Les parités sont les suivantes :

1 livre sterling = 1 florin d'Anvers, 14 sous et 5 deniers 1/2 ;

1 florin d'Anvers = 82 deniers 3/8 à Francfort ;

1 livre de Paris = 74 creuzers 3/4 de Francfort.

BARREME pose deux questions :

- Combien de livres à Paris pour 111 livres à Londres ?

- Quel change obtenir à Paris pour compenser l'élévation du change à Anvers de 3 deniers 3/4 ?

Pour faciliter le cheminement du lecteur peu averti, il est précisé, ce que BARREME se dispensait bien de dire, que le florin d'Anvers, de 240 deniers, est de 65 creuzers à Francfort contre 60 sur les autres places.

Vous avez sans doute trouvé que la remise à Paris est de 487 livres, deux sous, 3 deniers et 3881/15157^e de denier, et que pour compenser la perte à Anvers, il faut un retour à 74 creuzers et 477/6616^e de creuzer”.

C'est sur cet exemple que nous terminerons cette évocation des maîtres écrivains et arithméticiens qui préfigurent les experts comptables d'aujourd'hui.

Bruno DUPONCHELLE

*Président de la Compagnie des experts
près la cour d'appel de Douai
et le tribunal administratif de Lille.
Président honoraire du conseil régional
de l'Ordre des experts comptables.*

☆☆☆☆☆

☆☆☆

☆

OMBRES ET LUMIERES D'EGYPTE

A l'occasion de la restauration des volumes de la "DESCRIPTION DE L'EGYPTE" par l'Association pour la Sauvegarde des Livres Anciens de la Bibliothèque de la Cour de Cassation, (l'ASLAB), Monsieur le Professeur Jean TULARD, Membre de l'Institut, a donné en la grand'chambre de la cour de Cassation le jeudi 22 juin 1995, sous la présidence de Monsieur DRAI, Premier Président de la Cour de Cassation et de Monsieur TRUCHE, Procureur Général près la Cour de Cassation, une conférence sur le thème "OMBRES ET LUMIERES DE LA CAMPAGNE D'EGYPTE".

Cette conférence à laquelle assistait un parterre attentif et fourni fut, d'un avis unanime, passionnante et vivement applaudie.

Avec son immense talent d'orateur et d'historien, Monsieur le Professeur TULARD analyse pour l'auditoire captivé les motivations de cette campagne d'Egypte entreprise par BONAPARTE en s'attachant à souligner d'abord les ombres d'une telle expédition dont l'aberration échappe aux récits qu'en font nos livres d'histoire mais aussi sa lumière, puisqu'elle permit cette gigantesque connaissance d'une civilisation méditerranéenne jusqu'alors surtout connue par la Grèce.

POURQUOI OMBRES? Monsieur le Professeur TULARD mit en évidence l'absurdité d'une telle entreprise vers un pays lointain qui n'était pas en guerre, alors qu'après la Paix de Campoformio

seule l'Angleterre restait en lutte contre la France. Entreprise dont la véritable motivation pour BONAPARTE n'était autre, puisqu'il était impossible de débarquer en Angleterre, que de combattre les Anglais qui n'étaient pas établis en Egypte et de s'assurer ainsi une base d'opérations contre la domination britannique en Inde.

L'Egypte est, à cette époque, une province ottomane gouvernée par un Pacha nommé chaque année et la caste militaire des Mamelouks domine le pays par une administration efficace.

Inspirée également par TALLEYRAND qui présenta en 1797 à l'Institut de France un rapport sur "Les avantages à retirer des colonies dans les circonstances actuelles" l'action est engagée en 1798, et malgré la prise d'Alexandrie par les troupes de BONAPARTE, l'échec est inéluctable. L'expédition dont le but est incertain est mal préparée. Quasi suicidaire, aux dires de Monsieur le Professeur TULARD, elle ne mobilisa pas moins de 2000 navires, 35000 hommes et les plus brillants soldats (BERTHIER, DESAIX). Pourtant la chance sourit à BONAPARTE dont les armées battent les Mamelouks à la bataille des pyramides. DESAIX victorieux à ASSOUAN achèvera la conquête de la haute Egypte.

Mais BONAPARTE est prisonnier de sa conquête et NELSON qui a débarqué à Constantinople en juillet 1798 détruit la flotte française en rade d'Aboukir le 1^{er} août 1798.

BONAPARTE se porte alors au devant de l'armée turque qui menace l'Égypte et organise la campagne de Syrie, mais il échoue au siège de Saint-Jean d'Acre où la peste sévit. Sur les 13000 hommes mobilisés, 2200 seront tués et 3300 blessés. Le retour sera un calvaire. BONAPARTE abandonne son armée en laissant le commandement à KLEBER.

KLEBER rédigea une convention d'évacuation que les Anglais refuseront de signer. Il sera assassiné en juin 1800, remplacé par le Baron de MENOUE qui signera la capitulation en septembre 1801.

Brève campagne, échec militaire...

ALORS, POURQUOI LUMIÈRES ? Parce que cette défaite stratégique et militaire se transformera en une complète réussite intellectuelle. La Commission des Sciences et arts placée sous la responsabilité du Général CAFFARELLI du FALGA, composée de mathématiciens, astronomes, architectes, imprimeurs, musiciens, aidera considérablement BONAPARTE dans cette vaste entreprise culturelle. L'Institut d'Égypte, homologue de l'Institut de France, sera créé en 1798.

Le texte de création de l'Institut est clair, l'objet en est *"Le progrès et la propagation des lumières en Égypte. La recherche, l'étude et la publication des faits naturels, industriels et historiques de l'Égypte. Donner son avis sur les différentes questions pour lesquelles il sera consulté par le Gouvernement"*.

Les Membres de la Commission participeront activement aux travaux de l'Institut. La Commission apporte à l'Égypte les technologies modernes de l'imprimerie (Jean Joseph MARCEL) de la mécanique (Nicolas CONTE), de la médecine, de la chirurgie, de la géométrie.

On étudie l'archéologie, l'histoire naturelle du pays, la construction des moulins à vent, les moyens d'améliorer l'agriculture, on reprend les premiers rapports sur Suez et l'ancien canal des deux mers.

C'est ainsi que Monsieur le Professeur TULARD sut avec talent montrer tout le paradoxe de la victoire d'une défaite et attiser en la préparant, la curiosité de l'auditoire qui, ainsi informé, n'en apprécia que davantage la magnifique exposition dans la Galerie des Bustes et la Galerie Saint-Louis des œuvres inestimables rassemblées par l'ASLAB.

En effet, à cette fantastique campagne qui dura moins de deux années, succède une publication d'une rare qualité "La description de l'Égypte" sorte de bilan scientifique d'une expédition militaire, encore appelé "Le Grand Ouvrage".

Cet ouvrage, vaste de neuf volumes de texte et onze tomes de planches en treize volumes (*les planches de zoologie sont d'une exceptionnelle beauté*) sera d'abord imprimé à mille exemplaires dans une première édition puis fera l'objet d'une seconde édition.

Monsieur Pierre DRAI et Monsieur Pierre TRUCHE, écriront en préface de la brochure de présentation de cette œuvre...

"Produit éclatant et quasi éternel d'une opération politique et militaire, brève dans sa durée et contingente dans ses effets, la DESCRIPTION DE L'ÉGYPTE, soigneusement placée dans un écrin spécialement ciselé pour elle, demeurera le joyau inégalable, voulu, élaboré et créé par des hommes politiques, des hommes de Science et par des hommes de l'Art et de la Technique, tous animés de la volonté de bien faire et de la montrer aux générations à venir".

N'est-il pas de plus bel hommage à la volonté de l'homme ?

Rolande BERNE LAMONTAGNE

La couverture du présent bulletin a été réalisée
à partir d'une photographie aimablement prêtée par
Monsieur Pierre BARBIER
(Photographe)

